Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

ARRETE N°2015033-0005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0002 en date du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014188-0005 en date du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DREAL de Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2014;

Vu la consultation du public du 17 juillet 2014 au 1er août 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'un échangeur autoroutier pour des raison de sécurité et de gestion du trafic ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la DREAL de Franche-Comté – service Transports Mobilité Infrastructures, représenté par son Directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'Ecureuil roux, la Pipistrelle commune, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Pic vert, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pipit des arbres, la Bergeronnette grise, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, le Rougegorge familier, le Rossignol Philomène, la Rousserolle effarvatte, la Fauvette à tête noire, la Fauvette grisette, la Fauvette des jardins, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Roitelet huppé, la Mésange à longue queue, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Sittelle torchepot, le Grimpereau des bois, le Pinson des arbres, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton palmé, le Cuivré des marais, le Brochet, la Truite des rivières et la Vandoise à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : **Localisation**
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Châtenois-les-Forges, Danjoutin, Bermont, Botans, Dorans et Sevenans dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : **Conditions de la dérogation**
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Emprise de la zone travaux

Un balisage marquant les limites de l'emprise sera réalisé dès le début des travaux. Une clôture évitant toute divagation d'engins sera implantée dans les secteurs sensibles et à enjeux principalement au bord de la Douce et de la Savoureuse. Dans la vallée de la Douce, cette clôture sera implantée au plus près à 2 m des berges de la rivière afin de préserver de toute intrusion d'engin la partie la plus sensible. Dans la vallée de la Savoureuse, elle sera implantée au plus près de l'emprise des talus routiers afin de limiter le prélèvement sur les saulaies riveraines. Le reliquat de saulaie en bordure de la Savoureuse sera préservé de tout aménagement .

L'implantation des aires de chantier sera complètement exclue aux abords de la Douce et de la Savoureuse.

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus d'oiseau, la coupe des bois ainsi que le défrichage des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 28 février.

Les interventions sur les berges de la Douce seront réalisées en basses eaux de la fin d'été hors période de reproduction des poissons. Des pêches électriques et opérations éventuelles de sauvetage seront, si nécessaires, réalisées en collaboration avec la fédération de pêche et l'ONEMA.

Article 4.2 Mesure de réduction

préservation des milieux aquatiques

Afin de limiter les atteintes aux milieux naturels par émission massive de Matières En Suspension (MES), ou par pollution accidentelle, les rejets des eaux de chantier ne s'effectueront jamais de manières directes dans le milieu naturel.

Les principes pour chaque installation de chantier sont les suivants :

- récupération des eaux de bassin versant naturel dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations ;
- Collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de chantier dans un réseau provisoire de collecte mis en place dès le début des travaux, et traitement dans des bassins de décantation provisoires, installés hors zones sensibles. Ces dispositifs seront, de préférence, installés à l'emplacement des bassins définitifs et au fur et à mesure de l'avancement ;
- Les filtres pailles ne sont pas pertinents pour éviter les apports de sédiments du chantier jusque dans les cours d'eau des suites d'effets potentiels de colmatage. De fait, des filtres galets, graviers et sables devront être mis en place. Les écoulements d'eau le long du chantier seront canalisés dans des fossés latéraux et dérivés jusqu'aux bassins de décantation. Les eaux seront alors filtrées par des gabions remplis de galets, graviers et sables.
- Afin de préserver la qualité des eaux, le rejet de toute substance polluante, qu'il soit superficiel ou par infiltration, est interdit. Pour limiter le ruissellement pluvial, les surfaces remaniées et les talus seront végétalisés et enherbés le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces mesures sont ciblées en particulier pour le Cuivré des marais , les poissons et crustacés.

Clôture temporaire pour les amphibiens

Un linéaire de clôtures provisoires sera posé pour empêcher l'introduction des amphibiens sur les emprises du site. Ce dispositif aura pour objectif, durant toute la période de migration (post et pré-nuptiale) et de reproduction des espèces, d'empêcher les individus d'accéder et de traverser les emprises du chantier et ainsi d'éviter leur éventuelle destruction par les engins. Ces clôtures présenteront une hauteur de 60 cm et des mailles fines (6,5 x 6,5 mm) ou en géotextile avec un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre assurant l'étanchéité en pied, ou des bâches qui sont disposées en en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion d'amphibiens et leur risque d'écrasement. Ces clôtures permettront également le maintien des engins à l'intérieur des emprises. Ces barrières seront à mettre en place au droit des principaux sites de reproduction connu.

Mise en place de clôtures définitives

Afin de réduire le risque de mortalité par collision de la grande et la petite faune, les emprises de la voie seront entièrement clôturées. La clôture devra permettre d'empêcher l'intrusion de la grande et de la petite faune. Une clôture de 200 cm, 180 cm au minimum hors sol et20 cm en terre a laquelle est adjointe un grillage de petite maille (38mm x 38 mm sur le 1er mètre) sera être mise en place ou un système équivalent. Le positionnement des clôtures sera aussi proche que possible des voies de circulation pour permettre à la faune d'accéder aux talus et aux dépendances vertes et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emprises.
Une parfaite étanchéité de la clôture au niveau de la jonction avec les divers ouvrages sera assurée. La pose sera réalisée avec soin notamment au niveau des émissaires d'eaux pluviales et des ouvrages de franchissement. Une vérification soigneuse de l'étanchéité des clôtures sera réalisée avant la mise en service. Un contrôle de leur bon état sera ensuite réalisé tous les ans par l'exploitant routier.

Adaptation des éclairages
Pour ne pas perturber les animaux la nuit, les points d'éclairage seront limités au minimum obligatoire pour assurer la sécurité routière. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des façades de bâtiment. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent. Les éclairages seront dirigés vers le bas pour ne pas éclairer les milieux environnants.

Dispositif de neutralisation des bassins de décantation
Chaque bassin de décantation sera équipé d'un système permettant d'éviter la noyade des animaux quelque soit leur taille. Un dispositif consistant en un grillage plastique résistant avec un géotextile et un système de fixation intégré ou un système équivalent devra être mis en place. Ce dispositif permettant aux animaux de sortir du bassin.

Création d'un passage moyenne faune
Un ouvrage sur la Douce doit être réalisé. Il devra intégrer la conservation d'une bande de terrain de 3 à 15 m au bord de la rivière. Cet ouvrage devra permettre de restituer les échanges faunistiques le long de la rivière.
Les dispositions suivantes seront prises pour assurer la meilleure intégration possible de l'ouvrage : minimisation des surfaces défrichées, limitation des emprises des pistes de chantier, remise en état des terrains utilisés temporairement lors du chantier et végétalisation rapide des remblais.
Le long de la Douce, un modelage des talus routiers sera réalisé de façon à faciliter les déplacements de la faune tout en préservant la rivière et la végétation riveraine. Une bande d'au moins 10 mètres de large sera préservée en bordure de la Savoureuse entre le projet et le lit mineur afin de maintenir les déplacements de la faune le long de la rivière. Cette bande sera protégée de tous travaux.

Ouvrage petite et moyenne faune
Au niveau du vallon secondaire débouchant sur la vallée de la Douce, un ouvrage constitué d'un dalot de dimensions mimimales de 2,5 m x 1 m sera aménagé dans le remblai sous le barreau de raccordement afin de faciliter le passage de la petite faune
Il n' aura pas de surplombs ou de petites marches aux entrées qui bloqueraient la petite faune. Il n'y aura pas de fossés prolongeant ou coupant les entrées de passages. Les entrées seront conçues de façon à permettre une transition en pente douce entre l'entrée du passage et le fond de buse.

Les principales mesures de réductions sont présentées en Annexe I et III.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement
Mise en place de plantation d'accompagnement
Au droit de la Savoureuse, les talus routiers seront plantés d'arbustes et de buissons d'espèces locales. Ces plantations resteront accessibles aux animaux c'est-à-dire situées en deçà de la clôture. La bande boisée relictuelle en bordure de la Savoureuse sera maintenue.
Dans la vallée de la Douce, une bande boisée d'arbres et d'arbustes d'essences locales d'une centaine de mètres de longueur sera constituée au sud du barreau de raccordement en pied de talus de façon à guider les animaux vers l'ouvrage de la Douce.
la localisation de ces plantations est indiqué en annexe au présent arrêté

Gestion des invasives en phase travaux
Au regard de la présence potentielle d'espèces invasive, pour les terres polluée par ces espèces, il est nécessaire :
- De ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
- De ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives.

Article 4.4 Mesures de compensation
Reconstitution de milieux humide et d'une mare :
Un habitat d'intérêt pour les amphibiens pour permettre le maintien d'une population viable devra être créé :
La partie nord de la gravière entre l'A36 et le canal sera aménagée de façon à constituer une petite zone humide d'au moins 3000 m² potentiellement favorable à la faune. Il s'agira de créer une zone d'eau peu profonde avec des berges aux pentes douces permettant le développement d'hélophytes. Ce secteur restera ²relativement isolé. Une petite mare sera également créée au pied du coteau de la Douce.
Cette mare de 500 m² minimum devra être en eau en permanence.
L'étanchéité de la mare sera assurée par une natte géotextile d'étanchéité recouverte par un remblai argileux de 30 cm d'épaisseur minimum.
Un tronçonnage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone le cas échéant et les déblais seront soient régalés sur site soient exportés sur des plate formes dédiées. Le terrassement est fait par paliers horizontaux successifs à différentes profondeurs.
Le fond et les berges doivent être peu ou pas végétalisées. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire de berge le plus important possible. La forme de chaque mare sera irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer des refuges hivernaux, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.
Un curage sera réaliser lorsque cela sera nécessaire (sur la moitié de la surface uniquement), et l'imperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'entretien régulier consistera à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare. Des coupes effectuées en bordure en fin d'été permettront de limiter le développement de la végétation ligneuse.

Les mesures de compensation relatives aux milieux humides sont présentées en Annexe II.

îlots de sénescence
des îlots de sénescence pour une surface de 3,5 ha devront être mis en place soit par acquisition soit par mise en place d'un plan de gestion sylvicole communale :
- chaque îlot aura une surface d'au moins 1ha;
- une délimitation de chaque îlot sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux ;
- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seul des suivis scientifiques et d'éventuelles interventions de sécurité seront réalisés. Aucun sentier ne traversera les îlots. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

gestion prairial favorable à la biodiversité
Le bénéficiaire devra établir sur 20 ans, sur 1,5 ha, une convention de gestions avec des agriculteurs pour la mise en place d'une gestion prairial favorable à la biodiversité, avec notamment :
- Non-retournement des prairies, pas de travail du sol ;
- Fauche tardive à réaliser impérativement après le 1 Juillet ;
- Maintien des prairies naturelles par un pâturage extensif. Le pâturage sera réalisé d'avril à novembre au maximum et le chargement moyen sur la période de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Toutefois, le pâturage pourra être adapté en fonction de la disponibilité alimentaire et des conditions météorologiques. Par ailleurs la gestion des espaces respectera les conditions suivantes :;

- Interdiction d’apports de fertilisants organiques et minéraux ;
- Interdiction d’utiliser tout produit phytosanitaire ;
- Interdiction du drainage et de toute forme d’assèchement des parcelles ;
- Maintien des haies et des bosquets, ainsi que des arbres isolés ;
- Stationnement du matériel (râtelier, tonne à eau, …) et affouragement sont interdits sur les zones humides et inondables ;
- Tenue d’un cahier de pâturage qui précisera la période pâturée, le type d’animaux et le chargement correspondant. Ce cahier de pâturage permettra notamment de suivre l’évolution des espèces et des milieux présents sur l’ensemble des parcelles en gestion pastorale.

Gestion conservatoire pour l'habitat du Cuivré des marais
La gestion conservatoire sur 1,7 ha de prairies inondables favorables au Cuivré des marais devra être mise en place sur 30 ans. La gestion conservatoire mise en place sera également favorable aux odonates liés aux cours d'eau et aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.
Un plan de gestion en faveur du cuivré des marais et des odonates liés au cours d'eau à proximité devra être ainsi mis en place comprenant la préservation :
− des prairies de fauche par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du fourrage) et par la mise en défends des habitats clés de reproduction ;
− de la mégaphorbiaie riveraine, en favorisant les plantes typiques comme la reine des prés, en limitant l'expansion de la balsamine géante (arrachage ponctuel) et en évitant un trop fort ombrage des bords du cours d'eau ;
− du lit mineur du cours d'eau et les herbiers aquatiques peuplant la rivière.
Les mesures de compensation relatives au Cuivré des marais sont présentées en Annexe IV et V.

Article 4.5 Modalités de suivi
Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans aux années n+1, 3, 5 puis tous les 5 ans. Les suivis feront l’objet d’un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :
- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l’évolution des habitats naturels en fonction de l’objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d’habitats) ;
- étudier l’évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l’échelle de l’infrastructure ;
- établir un retour d’expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d’optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l’objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l’année du suivi au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.
Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d’action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :
- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d’observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l’opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu’au 31 décembre 2035 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Au plus tard six mois avant cette échéance, il sera procédé au réexamen des dispositions relatives aux mesures prévues aux articles 4.2 à 4.5 inclus au regard des 20 ans de suivi produit par le bénéficiaire. Le présent arrêté fera dès lors l'objet soit d'une reconduction à l'identique soit d'une modification des prescriptions afférentes.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service biodiversité, eaux, paysage.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2 FEV. 2015

le Préfet du Territoire de Belfort,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

ANNEXE

ANNEXE I

Principales mesures de réduction

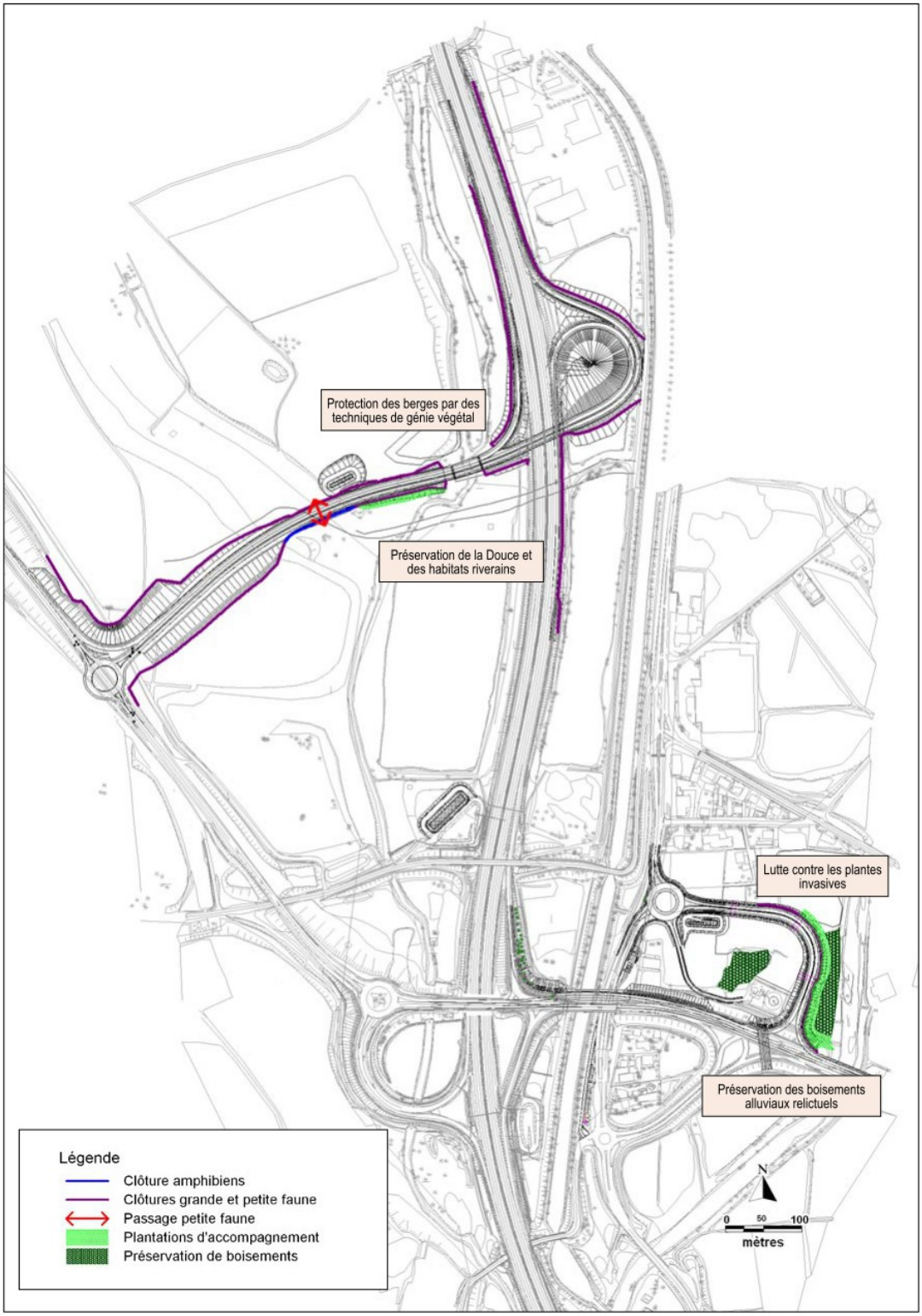

Annexe II

Mesures compensatoires en faveur des zones humides

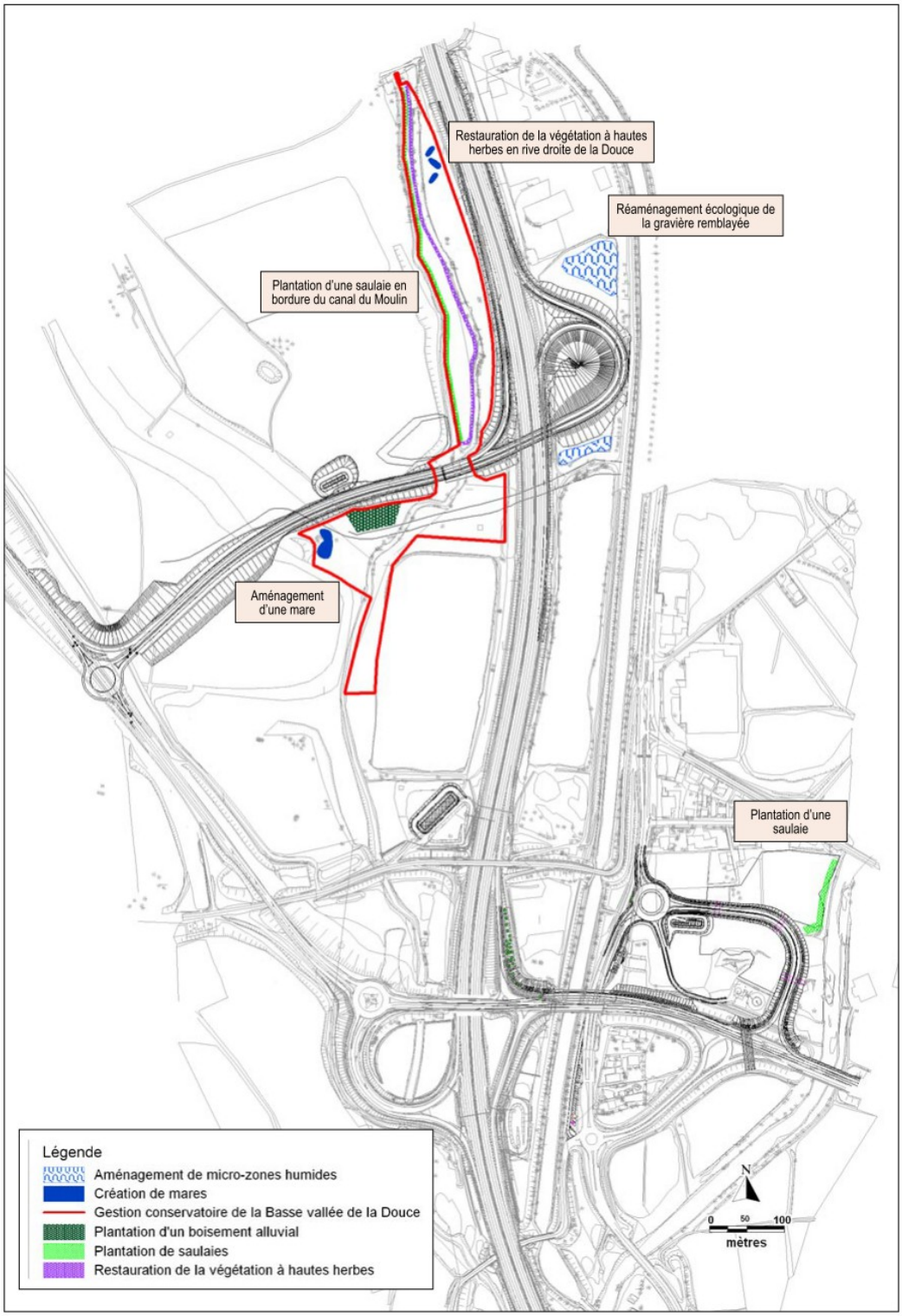

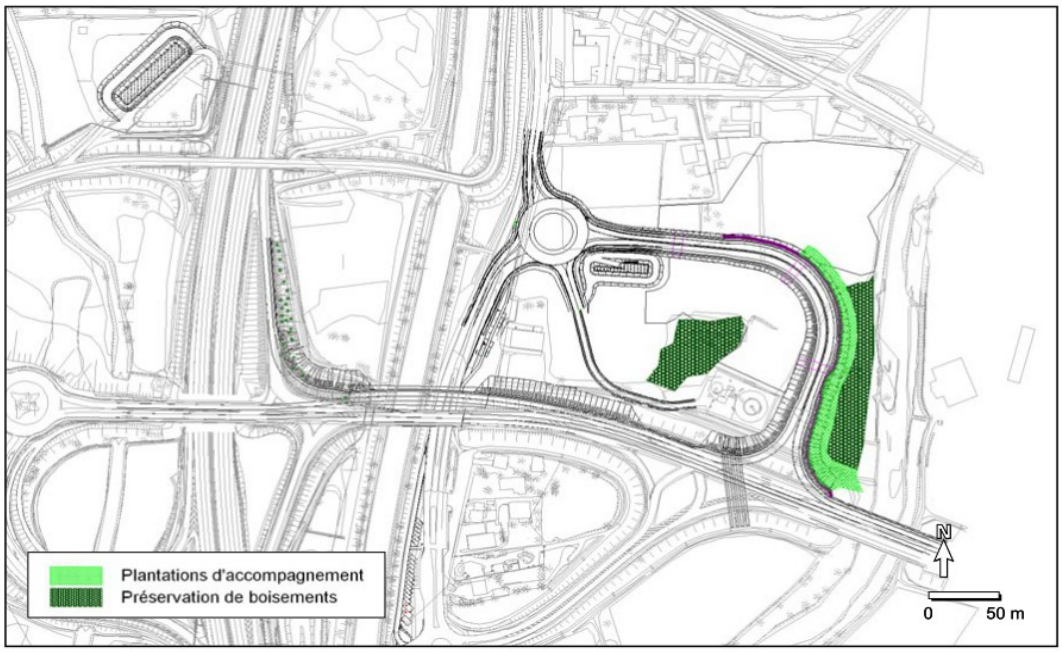

Situation des plantations dans la vallée de la Savoureuse

Annexe III

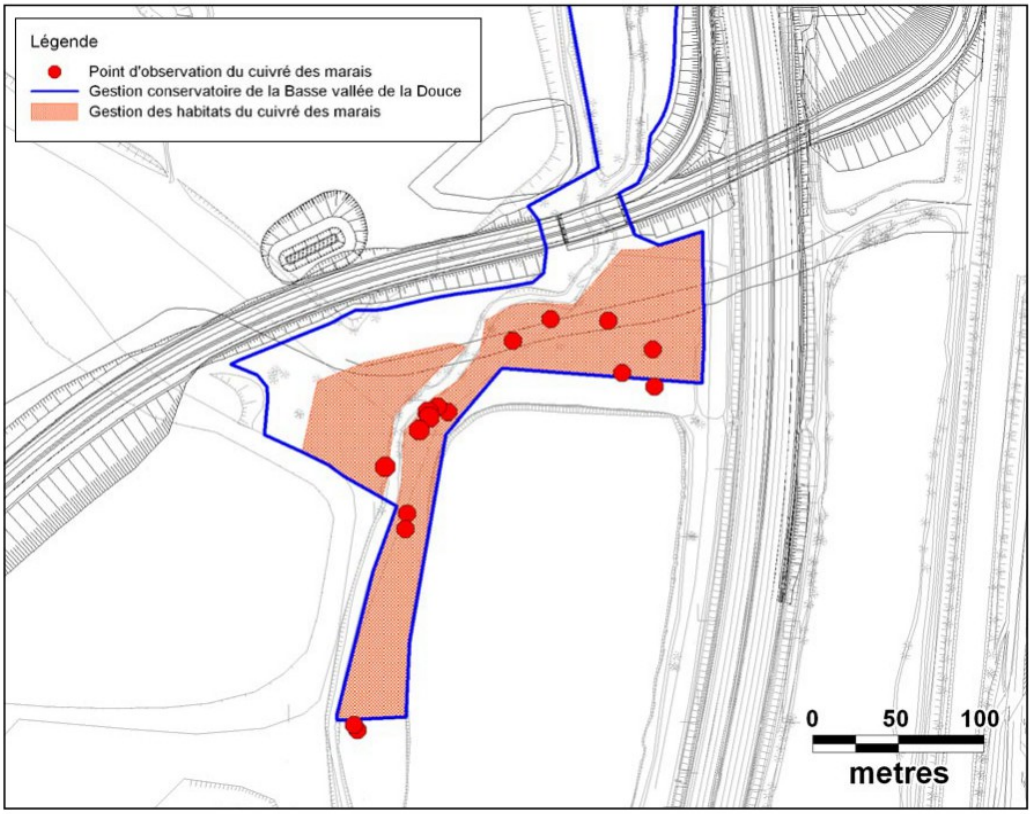

Gestion des habitats de reproduction du cuivré des marais

Annexe IV

Annexe V
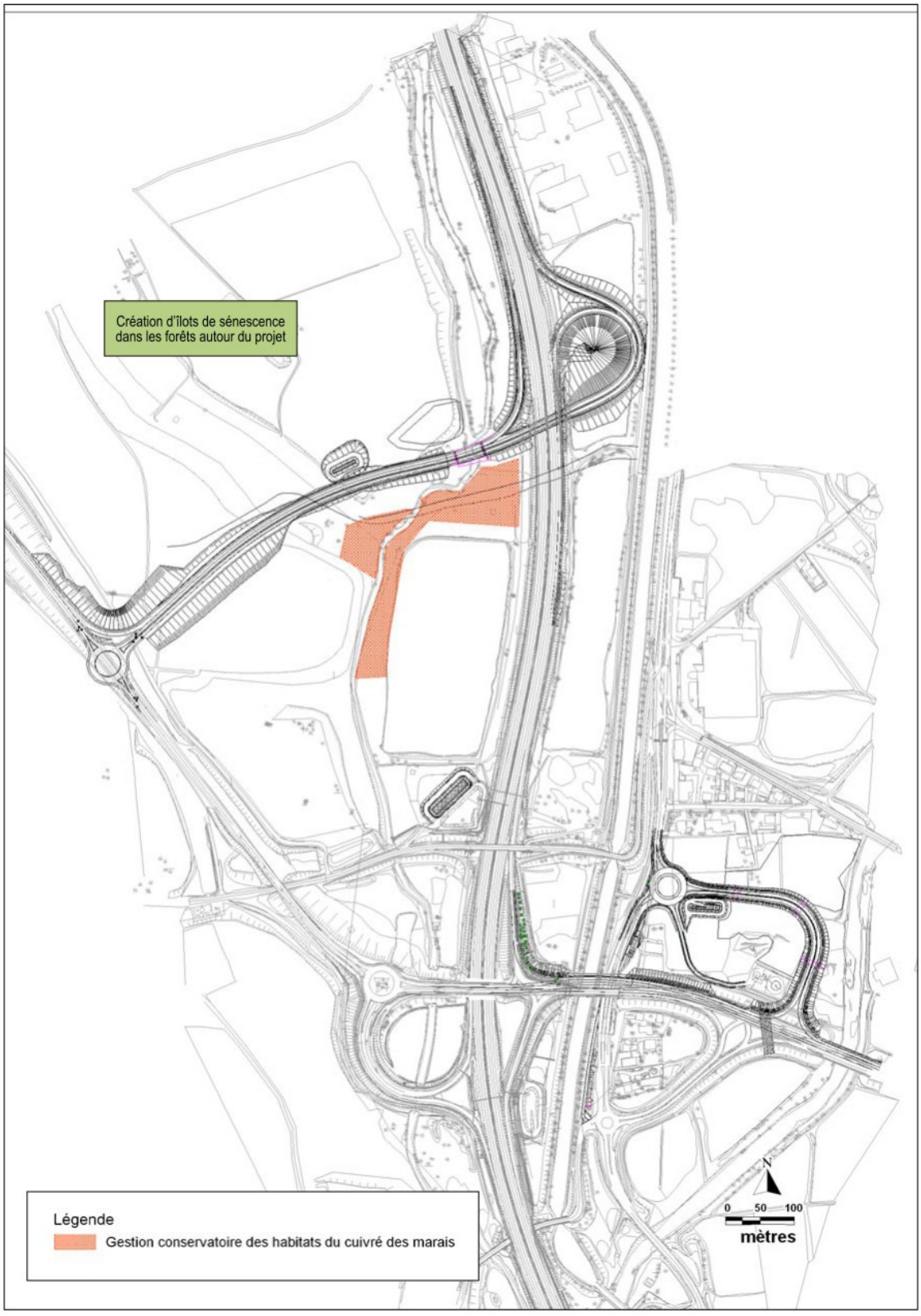
Mesures compensatoires (hors zones humides)